

(A)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1899.

Projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les Budgets ordinaires pour l'exercice 1899.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 décembre 1898 a ouvert, entre autres, des crédits provisoires à valoir sur les Budgets ordinaires pour l'exercice 1899, en vue d'assurer pendant quatre mois la marche des services ressortissant aux divers départements ministériels.

Depuis la mise en vigueur de cette loi, trois Budgets seulement ont pu être votés : le Budget des Dotations, celui des Affaires étrangères et celui des Non-Valeurs et des Remboursements. Il n'est pas à prévoir que d'autres puissent l'être avant la fin du mois d'avril qui marque l'échéance des premiers douzièmes alloués.

Dans ces conditions et en attendant que la Législature ait statué sur les projets de Budget qui lui sont soumis, il est nécessaire de recourir à de nouveaux crédits provisoires, à concurrence de quatre douzièmes environ du montant respectif des dits projets de Budget.

Tel est l'objet, Messieurs, du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets ordinaires de l'exercice 1899 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette	
publique fr.	42,113,172 »
— de la Justice	7,675,229 »
— de l'Intérieur et de l'Instruc- tion publique	9,328,237 »
— de l'Agriculture et des Tra- vaux publics	8,580,491 »
— de l'Industrie et du Travail.	1,522,489 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	46,055,018 »
— de la Guerre	18,058,188 »
— — , pour la Gen- darmerie	1,709,600 »
— des Finances	6,658,255 »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} mai 1899.

Donné à Wiesbaden, le 17 avril 1899.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances.

JUL. LIEBAERT.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ DESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Financiën worden voorgelegd.

EERSTE ARTIKEL.

Nieuwe voorloopige kredieten te gelden op de Begrotingen der gewone uitgaven voor het dienstjaar 1899 worden geopend, te weten :

Aan het Ministerie van Financiën, voor den dienst der Openbare Schuld . . . fr.	42,113,172	»
— van Justitie	7,673,229	»
— van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs	9,328,237	»
— van Landbouw en Openbare Werken . . .	8,380,491	»
— van Nijverheid en Arbeid	1,522,489	»
— van Spoorwegen, Posten en Telegrafen .	46,033,018	»
— van Oorlog	18,038,188	»
— — , voor de Gendarmerie	1,709,600	»
— van Financiën . . .	6,658,233	»

ART. 2.

De tegenwoordige wet zal kracht van uitvoering hebben van en met 1 Mei 1899.

Gegeven te Wiesbaden, den 17 April 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.